

Arrêté N° 18 - 2022
**Prescrivant la mise à disposition du public du dossier de la 1^{ère} modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
du PLESSIS AUX BOIS**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L. 153-45 et R 153-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS AUX BOIS approuvé le 4 avril 2022 ;

VU l'article L 153-41 qui stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

VU l'article L 153-45 du code de l'urbanisme qui stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

CONSIDERANT la lettre d'observation du préfet de Seine et Marne du 13 juin 2022 sur l'approbation du PLU par délibération du 04 avril 2022

CONSIDERANT que le dossier de PLU nécessite des modification mineures qui ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du PLU approuvé, à savoir :

- prise en compte de la totalité des servitudes d'utilité publique,
- prévoir une partie règlementaire pour le sous secteur Ae (ligne à très haute tension du réseau RTE),
- rectifier les erreurs de légende entre les plans 6.1 et 6.2,
- supprimer en légende la trame qui indique « emplacement réservé »
- remplacer la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux par la carte retrait gonflement des argiles du 26 août 2019 et prévoir des dispositions règlementaires,
- Rectifier une erreur matérielle pages 36 et 113 sur le nom de la commune.

CONSIDERANT que le Maire de la commune du Plessis aux Bois souhaite prendre en compte l'ensemble des observations énoncées ci-dessus.

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/11/2022 077-217703644-20221123-AR_2022_18-AR

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS AUX BOIS, département de SEINE ET MARNE.

ARTICLE 2 : Avant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, le Conseil Municipal définira les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie du PLESSIS AUX BOIS pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à sa disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tout acte mentionné à l'article R 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Fait au PLESSIS AUX BOIS, le 22 novembre 2022

Le Maire,

Cyril PROFFIT



RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/11/2022 077-217703644-20221123-AR_2022_18-AR